

## **Conditions de garantie : carports & auvents ACD®**

### **Garantie sur l'adhérence de la peinture et garantie de 5 ans sur le maintien de la couleur et de la brillance.**

#### Définitions :

Garantie sur l'adhérence : la peinture ne se détache pas sur une surface représentant au maximum 3 % de la surface totale (méthode de test selon EN ISO 2409:1994).

Maintien de la couleur : l'altérabilité de la couleur ne dépasse pas plus de 5 à 10 unités NBS selon ISO 7724/3.

Maintien de la brillance : l'altérabilité de la brillance ne dépasse pas plus de 10 unités (la brillance est contrôlée sous un éclairage à 60° selon ISO 2813:1994).

Les profilés en aluminium sont laqués à poudre (60 µm) selon les spécifications Qualicoat. Le contrôle du laquage se fait côté visible sous un angle de 60° par rapport à la surface. La distance jusqu'à la surface visible est de 5 m pour les applications extérieures et de 3 m pour les applications intérieures. Pour toutes les garanties : en cas de montage dans un environnement agressif (littoral, ports, zones industrielles, piscines, etc.), la garantie n'est pas valable vu le caractère extrême et/ou indéfinissable.

Pour que le client puisse prétendre à la garantie, les exigences suivantes doivent être remplies, sous peine de déchéance :

- le client doit nous signifier sa prétention à la garantie par l'intermédiaire du revendeur par lettre recommandée et motivée dans un délai d'un mois à compter du moment où il a découvert ou aurait dû découvrir le défaut ;
- le client doit, dans le même délai, nous envoyer, par l'intermédiaire du revendeur, le produit endommagé ou un échantillon représentatif (longueur de 50 cm ou surface de 1x1m), accompagné d'une copie du certificat de garantie signé et de la facture d'achat.

Les tests de l'échantillon envoyé par rapport aux propriétés garanties sont effectués par un laboratoire désigné par nos soins. Le résultat des tests est contraignant. Si les prétentions du client s'avèrent infondées, les coûts des tests sont à la charge du client sur présentation de la facture.

Notre obligation de garantie ne couvre aucun dommage consécutif et se limite, selon notre choix, soit au remboursement des montants facturés au client, diminué pour l'adhérence de la peinture de 10 % par an à partir de la cinquième année, pour le maintien de la couleur et de la brillance de 20 % par an à partir de la première année, soit à l'échange des marchandises.

Toute prétention à la garantie échec de plein droit :

- après l'expiration de la période de garantie qui prend cours à la date d'émission du présent certificat de garantie ;
- en cas de dommages lors du traitement, du montage ou de l'entretien ;
- en cas de modification et/ou de réparation par le client ou par des tiers ;
- si le montage n'a pas été réalisé conformément à nos instructions et/ou aux instructions du fabricant qui accompagnaient la livraison et que le client déclare avoir reçues ;
- si les produits livrés n'ont pas fait l'objet d'un contrôle annuel, ou n'ont pas été entretenus conformément à nos instructions d'entretien et/ou à celles du fabricant, qui accompagnaient la livraison et que le client déclare avoir reçues.
- Si le produit ne fait pas l'objet des mesures de protection nécessaires en cas de conditions météorologiques changeantes, de phénomènes naturels. Non exhaustifs : neige, grésil, gel, fortes pluies, grêle, etc.
- La garantie échec si les dommages au produit ont été causés par des facteurs environnementaux externes. Non exhaustifs : suie, tempêtes de sable, etc.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement réglé dans les présentes conditions de garantie, nous renvoyons à nos conditions générales de vente, que le client déclare connaître et accepter.

Le client déclare avoir lu, approuvé et reçu les présentes conditions de garantie.

Nom :

Signature :

Date :